

---

**ANNEXE II**  
**CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE**

**PREAMBULE**

La BCEAO est l'Institut d'émission commun aux Etats membres de l'UMOA.

L'importance des missions fondamentales et spécifiques qui lui sont assignées, en vertu des dispositions des articles 9 et 10 de ses Statuts, requiert un haut niveau de professionnalisme et d'éthique de son personnel.

En effet, les dimensions éthiques et déontologiques forgent la crédibilité de la BCEAO dans l'accomplissement de ses missions et renforcent la confiance du public.

Le présent Code d'éthique et de déontologie, auquel adhèrent tous les membres du personnel de la BCEAO, définit, à leur intention, les orientations, normes et conventions en matière d'éthique professionnelle.

Il constitue également une référence à l'usage du public pour déterminer la conduite que les tiers sont en droit d'attendre dans leurs rapports avec la BCEAO.

### **Article premier : Champ d'application du Code**

**1.1** - Le présent Code d'éthique et de déontologie, ci-après dénommé le Code, s'applique à tous les membres du personnel de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, quels que soient leur niveau hiérarchique et la nature de leur engagement à l'égard de la BCEAO.

**1.2** - Le Code s'applique également :

- aux personnes détachées auprès de la Banque Centrale ;
- aux stagiaires, agents temporaires ou contractuels qu'elle reçoit.

**1.3** - Le personnel placé temporairement hors du cadre hiérarchique de la BCEAO, notamment les agents en position de détachement ou de disponibilité, reste soumis aux dispositions du présent Code, sans préjudice, le cas échéant, de celles en vigueur au sein de l'organisme d'accueil.

**1.4** - Des dispositions particulières et complémentaires peuvent être prises pour des agents affectés à des postes spécifiques, chaque fois que nécessaire.

**1.5** - Au terme du présent code, l'expression *membres du personnel de la BCEAO* désigne toutes les personnes visées dans le présent article.

### **Article 2 : Responsabilité et intégrité**

**2.1** - Les membres du personnel de la BCEAO veillent à ce que leur comportement contribue à renforcer la confiance des tiers envers la Banque Centrale. Ils s'engagent à préserver l'image et la réputation de la BCEAO et à adopter, en toute circonstance, une attitude respectueuse des valeurs édictées par le présent Code.

**2.2** - Les membres du personnel de la BCEAO doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, impartialité, loyauté, intégrité morale et bonne foi. A ce titre, ils s'engagent à partager l'idéal communautaire et à œuvrer au renforcement de l'intégration en se comportant en tant que citoyens de l'Union, sans préjugés liés à la nationalité. Ils font, en particulier, preuve de neutralité par rapport à la nationalité, dans leur comportement et dans l'exercice de leurs fonctions.

**2.3** - Ils s'acquittent des responsabilités qui leur sont confiées avec conscience, professionnalisme, rigueur et efficacité et dans le strict respect des normes, procédures et instructions régissant leurs activités.

### **Article 3 : Respect de la légalité**

**3.1** - Les membres du personnel de la BCEAO se conforment à la légalité, tant dans le cadre professionnel que dans le cadre privé.

**3.2** - Ils agissent en tout temps dans le respect de la lettre et de l'esprit des lois et règlements en vigueur, en évitant de commettre tout acte ou omission susceptible d'y contrevenir.

**3.3** - Les privilèges et immunités de la BCEAO et de certains membres de son personnel sont accordés conformément aux textes y relatifs, pour permettre à la Banque Centrale de remplir ses missions. Par conséquent, ils ne dispensent pas les membres de son personnel de s'acquitter de leurs obligations privées et de respecter les lois et règlements en vigueur.

